

Règlement Intérieur d'Action Sociale Aides Financières Individuelles

Version Cas Extra 31 janvier 2025



Table des matières

Préambule.....	3
Critères généraux et modalités de mise en œuvre des aides financières.....	5
Partie 1 : Les leviers pour la mise en œuvre d'un accompagnement social.....	7
1 - La Parentalité	
1.1 - Aide au domicile des familles	8
1.2 - Parcours Séparation	10
1.3 - Aide aux vacances des familles et des enfants (VACAF AVF-AVS-AVE)	15
2 - Le Logement	
2.1 - Prêt d'honneur et/ou secours	21
2.2 - Prêt d'équipements ménager et/ou mobilier	23
2.3 - Prêt à l'amélioration de l'habitat	25
2.4 - Prêt pour l'achat d'un(e) caravane/camping-car – Gens du voyage/CIF	28
3 - L'Insertion	
3.1 - Offre « monoparentalité »	30
3.2 - Prêts d'honneur et/ou secours liés à l'insertion sociale et professionnelle du monoparent.....	31
Partie 2 : Le Temps Libres et Vacances des enfants et des jeunes	
2.1 - L'Aide aux 1ers départs en vacances (Unat)	32
2.2 - L'Aide aux Temps Libres / Alsh	33
2.3 – Les Aides à la Formation Bafa	34
2.4 - Le dispositif régional « Sac'ados »	38
Partie 3 : Les aides d'urgence ou secours	
Les interventions d'urgence	39

ANNEXES

- 1/ Tableau synoptique des modes d'attribution des Aides Financières Individuelles
- 2/ Récapitulatif des délégations du Directeur
- 3/ Aide à domicile : résumé du cadre des interventions
- 4/ Aide à domicile : barèmes des participations familiales

PREAMBULE

La Convention d'Objectifs et de Gestion 2023-2027 indique que le champ d'intervention des Caf s'inscrit dans une logique de complémentarité et de coordination avec les autres acteurs de l'accompagnement social.

En juillet 2019, un socle national des interventions de travail social a été défini afin d'assurer une meilleure homogénéité de l'offre de services aux allocataires, dans le respect de cette complémentarité.

La branche Famille souhaite, dans le cadre de son offre de service, s'inscrire en cohérence avec les objectifs de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté pour : prévenir les risques de vulnérabilité des publics monoparents, accompagner les familles vers l'insertion socio-professionnelle et améliorer leur maintien dans un logement adapté.

Cette approche, proactive et réactive, permet d'aller au-devant des familles dans les moments de leur vie de nature à les fragiliser et, d'éviter, par un accompagnement le plus en amont possible, la détérioration de leur situation. Pour autant et selon les situations, l'approche réparatrice n'est inévitablement pas à exclure.

Le Règlement Intérieur d'Action Sociale de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ariège met en résonance la politique de son Conseil d'Administration, tant au niveau des pratiques professionnelles que des conditions de vie des familles.

Il garantit d'une part, la mobilisation des travailleurs sociaux sur le socle d'interventions sociales de base et, d'autre part, assure la déclinaison locale des offres de services spécifiques aux familles.

Par lettre circulaire N°2014-006 du 29/01/2014, la Cnaf renforçait la lisibilité des aides financières en distinguant :

- les « aides sur projet » attribuées à partir de la réalisation d'un diagnostic social,
- les « aides sur critères » attribuées sur la base de critères prédéfinis par les Caf,
- et les aides d'urgences.

La Commission d'Action Sociale de l'Ariège attribue des aides financières individuelles aux familles sous la forme de prêts sans intérêt et/ou de subventions, inscrites au présent règlement intérieur.

La nature de ces aides participe à l'autonomie et à la (re)construction des familles autour d'un projet de vie, en prenant appui sur les compétences de travailleurs sociaux diplômés d'Etat. La phase d'information-conseil conserve sa pertinence au regard du besoin d'informations et de diagnostic préalable sur lequel se fonde la proposition d'accompagnement.

L'attribution des aides financières individuelles en tant que levier d'accompagnement social vise à :

- Agir dans la prévention des risques associés à un évènement fragilisant l'équilibre familial,
- Concourir à la réalisation des projets des familles définis dans l'accompagnement des parcours, y compris dans leur autonomie numérique,
- Favoriser l'accès aux dispositifs de droits commun,
- S'inscrire en complémentarité et de manière coordonnée avec les aides du Fonds Unique Habitat particulièrement pour les charges liées à l'usage du logement,
- Participer au rendez-vous des droits, trait d'union entre l'activité des gestionnaires-conseils allocataires et des travailleurs sociaux.

Les aides financières sont dites « extra légales », complémentaires du système global des prestations et des dispositifs de droit commun. Elles n'ont pas vocation à solvabiliser de manière systématique et pérenne les familles, elles sont modulées et/ou plafonnées en fonction des caractéristiques socio-économiques des familles.

Le versement de l'aide financière au tiers est la règle généralement appliquée, néanmoins, en référence à la LC N°2014-006 du 29 janvier 2014 un paiement direct à l'allocataire est autorisé.

Elles sont consenties dans la limite des fonds disponibles inscrits chaque année dans le budget d'interventions sociales de l'organisme.

Délégation d'urgence

En cas d'urgence, la Commission d'action sociale donne délégation au Directeur de la Caf de l'Ariège, en qualité de délégataire de son Conseil d'Administration, pour l'attribution d'aides sous forme de subvention et/ou prêts, dans le respect du règlement intérieur. Les aides accordées en délégation figureront dans le procès-verbal de la Commission plénière de la Cas mensuelle.

Voies de recours

Les décisions de la Commission d'action sociale peuvent faire l'objet d'une demande d'appel écrite. **Elle doit être formulée par l'usager, dans les deux mois suivant la réception de la notification**, elle sera examinée en commission uniquement, si elle permet d'apporter des éléments justifiés et complémentaires à ceux étudiés en 1ère instance.

Toute demande formulée par l'instructeur devra être accompagnée par celle du demandeur. Un seul recours peut être intenté.

Condition d'octroi d'une aide financière individuelle dans le cas d'une créance frauduleuse

Conformément à la Doctrine de travail social, les aides financières Caf ne peuvent pas être mobilisées durant toute la période de remboursement de l'indu qualifié ou non d'un caractère frauduleux.

CRITERES GENERAUX ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES FINANCIERES INDIVIDUELLES (AFI)

Les bénéficiaires des Afi peuvent être ou non allocataires

Les Afi s'adressent aux allocataires assumant la charge d'au moins un enfant ou enfant à naître. Peuvent y prétendre les familles qui perçoivent :

- Une ou plusieurs prestations familiales au sens de l'article L 511-1 du code de la sécurité sociale,
- L'Aide personnalisée au logement (Apl) avec au moins un enfant à charge,
- Le Revenu de solidarité active (Rsa) avec au moins un enfant à charge,
- La Prime d'activité (Ppa), avec au moins un enfant à charge,
- L'Allocation adulte handicapé (Aah), avec au moins un enfant à charge,
- L'Allocation de rentrée scolaire (Ars).

Cas particuliers de bénéficiaires des AFI :

- Allocataire assumant la charge d'au moins un enfant de moins de 20 ans, déclarant le décès du parent de l'enfant (conjoint ou tierce personne recueillant),
- Parent ou tiers déclarant le décès d'un enfant de moins de 20 ans, ou suite à naissance sans vie enregistrée à l'état civil, qu'il soit bénéficiaire ou non de prestations familiales,
- Famille bénéficiaire d'un droit à une prestation logement, à titre familial, monoparent ou couple bénéficiaire d'une Prepa, du Cmg, de l'Aeeh, de l'Ajpp.

Dans le cadre de la politique de soutien à l'exercice de la parentalité, la Caf a la possibilité d'octroyer des Afi aux parents non-allocataires et/ou non-gardiens (notamment dans le cadre d'une séparation et du dispositif de résidence alternée assumant la charge d'un seul enfant âgé de moins de 18 ans) relevant du régime général ou assimilé à la condition que les deux parents, gardiens et/ou non-gardiens, résident en Ariège ».

Critères de ressources

Le quotient familial est calculé sur la base suivante :

$$\text{Quotient Familial} = \frac{1/12^{\text{ème}} \text{ des revenus imposables de l'année civile de référence + prestations familiales mensuelles (aides au logement comprises)}}{\text{Nombre de parts}^1}$$

Le quotient familial est utilisé pour déterminer le droit aux aides suivantes : les aides aux vacances et aux loisirs, l'aide à domicile des familles, le prêt amélioration de l'habitat et le prêt d'équipement ménager-mobilier.

En cas de garde alternée, le quotient familial de chacun des parents est calculé en prenant en compte le nombre d'enfants effectivement à la charge des parents (prise en compte de chaque enfant dans la détermination du quotient familial des parents).

¹ Calcul des parts :

2 parts pour les parents ou le parent isolé

+ ½ part par enfant à charge

+ ½ part supplémentaire pour une famille de 3 enfants et plus

+ ½ part supplémentaire par enfant bénéficiaire de l'AAEH

Modalités de versement

Les subventions peuvent être versées :

- par virement au tiers,
- directement sur le compte bancaire ou postal de la famille,
- par virement au tiers dans le cadre d'une mesure de tutelle.

Les prêts sont exempts d'intérêts et font l'objet d'une offre préalable de prêt, contrat établi entre l'allocataire et la Caisse d'allocations familiales de l'Ariège.

Partie 1 :

LES LEVIERS POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

L'attribution des aides financières en tant que levier d'accompagnement social doit être en totale adéquation avec le socle national de travail social.

A ce titre, l'intervention sociale doit être mobilisée de façon prioritaire autour de cinq situations présentant des risques de vulnérabilité identifiés :

- La séparation des parents,
- Le décès d'un parent,
- Le décès d'un enfant,
- Les impayés de loyer,
- La monoparentalité.

Le socle national du travail social constitue une priorité d'intervention, considérée comme l'offre minimale qui doit être assurée.

Dans la majorité des cas, la démarche professionnelle du travailleur social est caractérisée par :

- La rencontre,
- L'écoute active et interactive,
- L'empathie,
- La compréhension du problème,
- La mise en œuvre d'un projet contractualisé et formalisé autour d'un contrat d'engagement partagé entre le travailleur social et la famille, à l'exception des familles endeuillées par la perte d'un enfant ou d'un parent.

1. La parentalité

1.1. Aide à domicile des familles

L'Aide à domicile (Aad) constitue un levier qui doit être mobilisé dans l'accompagnement des parents et des enfants.

L'accompagnement à la fonction parentale est le fil conducteur de toute intervention d'aide et d'accompagnement à domicile : il se caractérise par le besoin d'un soutien à l'éducation de(s) enfant(s), pour les parents confrontés à une difficulté passagère ou parfois durable s'agissant de handicap.

L'Aad demeure conçue comme préventive, temporaire, ponctuelle et subsidiaire.

L'ensemble des familles confrontées à un événement justifiant le recours à ce dispositif peuvent en bénéficier y compris les non-allocataires, en cohérence avec les conditions d'octroi des aides individuelles et des interventions sociales.

Bénéficiaires

Il s'agit des parents :

- Attendant leur premier enfant :
Dans cette situation, le Saad et la Caf doit veiller à la mise à jour du dossier allocataire ;
Cette déclaration permettra l'étude des droits à prestations, du quotient familial ainsi que l'enregistrement de la demande dans Adonis.
- Assurant la charge d'au moins un enfant âgé de moins de 18 ans (mois précédent le 18ème anniversaire) ;

Les parents non-allocataires qui ne bénéficient pas de prestations, y compris en cas de charge d'un seul enfant et les allocataires dans le cadre d'une séparation, sans partage des allocations familiales, peuvent aussi bénéficier d'une intervention à domicile sur les temps de présence de l'enfant à domicile du parent.

Les motifs d'intervention sont adossés à une approche d'accompagnement par thématiques :

- **La périnatalité / arrivée d'un enfant** : elle vise la période à partir de la grossesse jusqu'au deuxième anniversaire de l'enfant, en conformité avec les recommandations du rapport sur les « 1 000 premiers jours ».

- **La dynamique familiale** : elle concerne l'ensemble des événements ou accidents nécessitant un réajustement ou une nouvelle organisation familiale en raison de l'arrivée d'un enfant de rang 3 ou plus (famille), d'une recomposition familiale, de l'état de santé d'un enfant ou d'un parent, d'un déménagement/emménagement, de moments clé de la vie scolaire (entrée à l'école maternelle, primaire, collège) ;

- **La rupture familiale** : elle regroupe les situations de séparation, de décès d'un enfant ou d'un des parents et aussi celui d'un proche parent œuvrant habituellement à la stabilité de l'équilibre familial ;

- **L'inclusion** : elle concerne l'insertion socio-professionnelle du monoparent, l'inclusion dans son environnement d'un enfant en situation de handicap, reconnu ou non par la Mdps.

Nature de l'aide

Il s'agit d'une intervention individualisée, réalisée au domicile des familles par des professionnels.

Deux types de soutien différents peuvent être envisagés, dits de niveau 1 et/ou de niveau 2 :

Niveau 1 : Auxiliaire de Vie Sociale (Avs) / Accompagnant Educatif Social (Aes) Soutien à la cellule familiale	Niveau 2 : Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) Soutien à la parentalité et à l'insertion
Réalisation de tâches matérielles quotidiennes, assurées par des Avs/Aes.	Réalisation de tâches socio-éducatives et matérielles quotidiennes assurées par des Tisf.

Le cadre des interventions

Un résumé du cadre des interventions est présenté en **Annexe 3** (C. Cnaf N°2021-003).

Les interventions se déroulent :

- avec un minimum de 100 heures pour les Aes/Avs,
- sans limite d'heures pour les Tisf.

La durée de l'intervention est d'un an maximum à partir de sa mise en œuvre.

Les situations de maladie longue durée

L'intervention se déroule sur 2 ans maximum, sans limite d'heures pour les Tisf et dans la limite de 500 heures pour les interventions d'Aes/Avs.

Les naissances multiples

La durée de l'intervention, fixée à un an, peut être prolongée de 6 mois pour la naissance de jumeaux, 12 mois pour la naissance de triplés ou/et plus.

Le répit parental

Le temps d'absence du domicile du ou des parents lors de l'intervention est fixé à 25% pour l'ensemble des thématiques d'intervention, afin que les parents puissent disposer de temps, sans ou avec l'un de leurs enfants.

Ce temps d'absence est porté à 50% pour la thématique inclusion afin de répondre aux besoins des parents concernés.

La participation financière des familles

Les familles acquittent auprès de l'association une participation financière horaire déterminée en fonction de leur quotient familial et selon un barème de référence proposé par la Cnaf (**Annexe 4**).

L'association habilitée par la Caf de l'Ariège accède aux données actualisées des allocataires afin de calculer la participation financière du bénéficiaire (quotient familial) en consultant le téléservice Adonis mis en œuvre par la Cnaf.

Par délégation de la Commission d'action sociale, les accords de renouvellement administratifs sont communiqués directement au gestionnaire par le conseiller technique référent du dossier.

Les conditions relatives au Saad pour conventionner avec la Caf

Ce conventionnement est subordonné à plusieurs conditions :

- Le Saad doit détenir une autorisation du Conseil Départemental (valable 15 ans) ou un agrément délivré par la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS*) avant le 28 décembre 2015 et valant autorisation. * Nouveau sigle au 1^{er} avril 2021.
- L'activité « aide à domicile » doit être non lucrative,
- Le Saad doit pouvoir répondre aux demandes des familles allocataires en termes d'accompagnement à la parentalité par le recrutement de professionnels compétents et diplômés ;

- Le Saad doit s'engager à s'inscrire dans un travail de partenariat avec les acteurs de la parentalité sur son territoire d'intervention,
- Le Saad doit communiquer les éléments administratifs, comptables et budgétaires demandés par la Caf à des fins de contrôle, d'évaluation, de collecte de données statistiques,
- Le Saad doit établir des documents budgétaires et comptables conformes aux exigences de la Caf.

Procédure

L'association reçoit la demande de la famille à l'occasion d'un contact téléphonique ou lors d'un entretien et recueille les éléments relatifs à la situation familiale.

La qualité d'encadrant désigne la personne qui assure le suivi et l'animation technique des intervenants auprès de la famille accompagnée, en vue d'apporter une réponse adaptée à ses besoins.

Le niveau de certification requis pour cette fonction est une certification professionnelle inscrite au répertoire national des certifications professionnelles dans les secteurs sanitaire, médico-social, social ou des services à la personne, de niveau 3 et plus.

1.2. Parcours Séparation : aides visant à accompagner et prévenir les ruptures familiales

Le parcours séparation est envisagé comme un processus et une relation aux familles visant à :

- Permettre aux parents d'organiser leurs situations sociales et professionnelles dans l'intérêt de l'enfant, en favorisant le maintien des liens et le respect des obligations relatives à l'autorité parentale lors d'une séparation ;
- Favoriser la construction d'un nouvel équilibre familial avec la prise en compte de la situation de deuil lors d'un décès.

L'offre de travail social en faveur de ces familles peut se traduire par une information-conseil et/ou une orientation vers :

- Les dispositifs de soutien à la parentalité permettant la prise de décision(s) et une réorganisation familiale : Laep, Reaap, médiation familiale ou espace de rencontre, aide à domicile,
- Les structures de socialisation de l'enfant : mode d'accueil, établissement scolaire, Clas, Alsh péri et extra scolaires,
- Les démarches vers l'Aripa, convention parentale et examen du droit Asf et Asf complémentaire,
- Les centres sociaux pour les séances d'information « Parents après la séparation » et le maintien du lien social,
- Une aide financière dans la construction d'un nouvel équilibre familial.

En ce sens, les modalités de contact des familles via le logiciel Gesica (outil national de pilotage du travail social) sont constituées par l'envoi d'un courrier type « mise à disposition » systématique.

De même que les demandes spontanées des familles sont également prises en compte à l'occasion des permanences téléphoniques des assistants sociaux (lors de la prise de rendez-vous).

➤ Prêt d'honneur et/ou Secours liés à la séparation, au décès d'un parent ou d'un enfant

Mobilisée par le travailleur social, l'aide financière sans condition de ressources s'inscrit :

Pour les bénéficiaires :

- dans le parcours cité en référence, et dans une perspective d'évolution des situations accompagnées, à partir des contrats d'engagements convenus entre le travailleur social et la famille, en prêt d'honneur et/ou de secours,
- dans la prise en charge ponctuelle de dépenses à caractère exceptionnel.

Modalités

Composition du dossier

Diagnostic global réalisé par le travailleur social et le(s) justificatif(s) appuyant la demande.

Nature de l'intervention

Frais d'obsèques, d'honoraires d'avocats, de frais médicaux, de frais de cantine, d'internat (après mobilisation des fonds sociaux), de prise en charge d'une dette d'accession, etc... (au préalable, le travailleur social doit s'assurer du déclenchement des dispositifs de droit commun tels que l'aide juridictionnelle, le capital décès, etc.).

Commission plénière

La Commission plénière examinera les demandes.

Montant

Le montant maximum des aides est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

Notification

En vue d'optimiser la gestion des aides financières, la durée de validité de l'aide est limitée à un délai maximal de deux mois à compter de la date figurant sur la notification.

Versement

Le paiement du prêt d'honneur et/ou du secours est effectué directement par la Caisse d'Allocations Familiales aux fournisseurs ou créanciers sur présentation de leurs factures. Il peut être versé sur le compte de l'allocataire.

Remboursement du prêt

La durée maximale de remboursement d'un prêt est de 30 mois. La mensualité ne doit pas être inférieure à 50 €.

Les prêts d'honneur sont remboursables par prélèvement sur le montant des prestations servies par la Caf à compter du mois suivant le paiement.

Ils sont soumis à un droit de rétractation de 14 jours après signature du contrat par les deux parties.

Dans le cas où le bénéficiaire cesse d'être allocataire du régime général, la fraction du prêt restant due devient immédiatement exigible.

➤ Frais de transport des enfants en faveur du parent gardien ou non gardien :

Dans le cadre du parcours séparation, création d'une nouvelle aide pour participer aux frais de trajet pour le transport des enfants en faveur du parent gardien ou non-gardien, pendant les périodes de vacances scolaires de(s) enfant(s) (zone académique de l'enfant).

Cette aide doit permettre d'accompagner le parent gardien ou non-gardien au moment de la séparation.

Cette aide revêt un caractère ponctuel et exceptionnel. **Elle ne pourra être accordée qu'une seule fois.**

Modalités

Bénéficiaires

Tout parent :

- gardien de l'enfant(s),
- devenu non-gardien depuis 24 mois maximum,
- résidant impérativement en Ariège,
- allocataire ou non,
- ayant un quotient familial ≤ 800 € au mois de janvier de l'année N ou le mois de la

demande sur avis du travailleur social.

Cette aide ne concerne pas les parents d'enfants en garde alternée.

L'enfant(s) concerné(s) doit être âgé(s) de moins de 18 ans révolus et résider en Ariège.

Nature des frais aidés

Frais de trajets générés lors du déplacement pour amener, récupérer ou faire venir le(s) enfant(s) pendant les vacances scolaires.

Composition du dossier

➤ **Evaluation sociale** motivant le caractère exceptionnel de la demande et précisant l'origine et la nature des difficultés rencontrées, la situation familiale, financière, administrative et sociale du parent demandeur, l'organisation prévue durant les vacances scolaires (transports).

➤ Pièces justificatives :

- Attestation sur l'honneur co-signée par le parent demandeur et le travailleur social détaillant les frais de transport engagés (billet de train, avion en cas d'impossibilité d'utiliser un autre moyen de transport, de bus, péages, frais kilométriques...),
- Pour les non-allocataires : déclaration de situation (imprimé Caf) et Rib.

Commission plénière

La commission plénière examinera les demandes.

Montant

Une aide est attribuée pour un déplacement (aller-retour) sur la base des frais engagés, sous forme de prêt et/ou subvention sur proposition du travailleur social.

Notification

La validité de la notification d'accord adressée à l'allocataire est limitée à deux mois à compter de la date d'octroi. Au terme de ce délai, dans le cas de l'octroi d'un prêt, si l'allocataire n'a pas retourné son offre de contrat de prêt, la notification d'accord est considérée comme caduque, l'aide est alors annulée.

Le prêt est soumis à un droit de rétractation de 14 jours après signature du contrat par les deux parties.

Versement

Le versement de l'aide est effectué sur le compte de l'allocataire, sur la base de l'attestation sur l'honneur co-signée.

Remboursement du prêt

La durée maximale de remboursement du prêt est de 30 mois maximum avec une mensualité minimale de 27 €. Le remboursement s'effectuera avec l'accord de l'allocataire, par prélèvement mensuel sur le montant des prestations dues ou, sur le compte bancaire lorsque l'allocataire ne perçoit pas de prestations.

➤ Aide dans le cadre de la séparation conflictuelle ou de violences conjugales :

Rappel :

Par définition, toutes les violences conjugales sont interdites par la loi, qu'elles concernent un homme ou une femme. Elles peuvent correspondre à des violences :

- psychologiques (harcèlement moral, insultes, menaces),
- physiques (coups et blessures),
- sexuelles (viol, attouchements, il peut y avoir viol même en cas de mariage ou de pacs),
- ou économiques (privation de ressources financières et maintien dans la dépendance).

Définition de la « violence conjugale » :

Elle est considérée ainsi dès lors que la victime et l'auteur sont dans une relation sentimentale ; Ils peuvent être mariés, concubins ou pacsés. Les faits sont également punis, même si le couple est divorcé, séparé ou a rompu son pacs ».

Dès lors qu'une victime de violence conjugale se manifeste ou relate des faits de violences conjugales à l'occasion de son entretien avec le travailleur social, une démarche d'accompagnement social est immédiatement engagée.

Les faits relatés peuvent avoir une certaine antériorité (d'un à douze mois), ou être récents.

Dans ces cas, le traitement par le travailleur social, outre la procédure d'orientation vers les services de police ou de justice, ainsi que vers les services spécialisés d'aide aux victimes, est à analyser. Il doit pouvoir ensuite permettre le recours à un soutien financier.

Une aide financière est alors mobilisée après évaluation de la situation.

Modalités

Composition du dossier

Demande instruite par le travailleur social.

Nature des frais aidés

L'aide financière individuelle « violences conjugales » permet la prise en charge de frais tels que :

- un relogement dans l'attente d'une décohabitation en urgence et du versement des droits en lien avec le changement de situation, avec complément possible dans le cadre du Fuh ultérieurement,
- de location de véhicule,
- la livraison de marchandise,
- de transport ou de déplacement,
- ceux liés à la procédure : honoraires d'avocats...,
- achats destinés aux enfants (habillement, literie, produits d'hygiène...).

Commission plénière

La commission plénière examinera les demandes.

Montant

Le montant de l'aide est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

Notification

En vue d'optimiser la gestion des aides financières, la durée de validité de l'aide est limitée à un délai maximal de deux mois à compter du jour de la notification.

Versement

Le paiement du prêt d'honneur et/ou du secours est effectué directement par la Caisse d'Allocations Familiales aux fournisseurs ou créanciers sur présentation de leurs factures. Il peut être

versé sur le compte de l'allocataire.

Le paiement du prêt d'honneur et/ou du secours est effectué directement par la Caisse d'Allocations Familiales aux fournisseurs ou créanciers sur présentation de leurs factures ou devis. Il peut aussi être versé à l'allocataire.

Remboursement du prêt

La durée maximale de remboursement d'un prêt est de 30 mois. La mensualité ne doit pas être inférieure à 50 €.

Les prêts d'honneur sont remboursables par prélèvement sur le montant des prestations servies par la Caf à compter du mois suivant le paiement.

Ils sont soumis à un droit de rétractation de 14 jours après signature du contrat par les deux parties.

Dans le cas où le bénéficiaire cesse d'être allocataire du régime général, la fraction du prêt restant due devient immédiatement exigible.

1.3. Aides aux Vacances des familles et des enfants

1.3.1 - Dispositif Vacaf Avf

Aide au départ en séjours des familles visant à :

Permettre l'accès aux vacances aux familles de condition modeste afin de renforcer les liens familiaux,
Favoriser un départ en vacances en famille en déployant le dispositif Vacaf Avf.

Modalités

Bénéficiaires

Familles avec enfants de la naissance à 17 ans révolus, dont le quotient familial est inférieur au montant plafond.

Une notification est envoyée aux allocataires concernés en début d'année en prenant en compte le quotient familial du mois de référence.

Inscriptions

Les allocataires s'inscrivent aux séjours directement via le site Vacaf.org.

Conditions d'attribution

Les familles s'engagent à verser une participation financière correspondant au solde du prix du séjour, déduction faite du pourcentage de prise en charge attribué par la Caf en fonction du quotient familial.

Durée et lieu du séjour

Séjour d'une durée de 2 à 7 jours maximum, du 1er mai N jusqu'aux vacances de Toussaint incluses dans les centres de vacances conventionnés par Vacaf.

Rappel : Les enfants de 3 à 16 ans sont soumis à l'obligation scolaire.

Vacaf refusera la prise en charge de la totalité du séjour hors vacances scolaires.

Montant financement Caf / AVF

Le montant de la participation financière Caf correspond à un pourcentage de prise en charge plafonné comme suit :

Quotient familial	Familles monoparentales ou avec 3 enfants à charge et +, ou avec 1 enfant en situation de handicap	Autres situations familiales	Plafond de l'aide
	Part de la prise en charge par la Caf		
De 0 à 530 €	60%	50%	800 €
De 530.01 € à 630 €	55%	40%	700 €
De 630.01 € à 800 €	40%	30%	600 €

Les aides sont attribuées dans la limite de la dotation annuelle votée par le Conseil d'Administration.

Dérogations / forçage de droits

Sur demande de l'allocataire ou des travailleurs sociaux, des forçages de droits formulés avant le 15 septembre N peuvent être réalisés en lien avec les situations suivantes :

- changement de situation familiale,
- accueil d'un enfant,
- changement de situation professionnelle (sauf ouverture de droit au Complément Libre Choix de Mode de Garde),
- mutation du dossier allocataire vers la Caf 09, sur production d'une attestation de non-attribution de droits Atl de l'organisme cédant et remplissant les conditions générales d'attribution.

Une dérogation est possible, à titre exceptionnel, sur avis du travailleur social et de la Commission d'action sociale.

Ces forçages seront réalisés à partir du quotient familial suivant le mois relatif au fait générateur ou de la date d'affiliation.

Traitement des réclamations relatives aux séjours Vacaf Familles :

1. Envoi d'un courrier d'avertissement au bénéficiaire Vacaf

Ce courrier sera utilisé dans les cas les moins graves du fait de sa portée limitée.

Il sera l'occasion de rappeler les règles et sanctions auxquelles le bénéficiaire de l'aide s'expose en cas de renouvellement de l'acte litigieux, soit un « rappel au règlement ».

Cette sanction n'affecte pas les droits du bénéficiaire à l'aide aux vacances familiales.

2. Application de la suspension du bénéfice de l'aide aux vacances

La suspension de l'aide pour un prochain séjour doit pouvoir être motivée par le comportement du bénéficiaire dans la structure labellisée. Cette suspension doit être proportionnée à la gravité des faits reprochés.

- Les conditions à respecter :

- 1 - la décision doit, nécessairement, être justifiée par un motif expressément prévu dans le RIAS de la Caf, et idéalement connue du bénéficiaire ;
- 2 - la décision doit être, non seulement, limitée dans le temps mais, également n'être appliquée qu'à l'aide aux vacances en structure labellisée, à l'exclusion de toute autre aide individuelle financière, en application d'un texte, pour une durée fixée en fonction de la gravité des faits, et **qui ne saurait excéder deux campagnes vacances** à compter du signalement opéré par la structure labellisée ;
- 3 - un texte doit prévoir la sanction.

Peuvent être considérés comme « fautifs » les comportements des familles suivants :

- Une annulation injustifiée du séjour,
- Le non-respect des consignes de sécurité et des règles d'accueil du centre de vacances lors du séjour,
- Un fait dommageable pouvant avoir un impact sur l'octroi d'une aide aux vacances familiales. Le fait dommageable s'entend au sens des articles 1240 et suivants du code civil : il peut trouver son origine dans un comportement personnel ou résulter des agissements d'un tiers ou d'une chose dont le bénéficiaire doit répondre,
- Tout comportement ayant causé une atteinte aux biens et/ou aux personnes (dégradations, injures...), signalée par la structure labellisée.

Toute sanction administrative sera adaptée et proportionnée selon la gravité du comportement reproché. Les propositions de sanctions seront soumises en CAS pour application.

Aucune faute ne peut être invoquée **au-delà d'un délai de 3 mois à compter du signalement** transmis par la structure labellisée, à moins que des poursuites pénales n'aient été exercées dans ce même délai. »

Séjours accompagnés organisés par les centres sociaux de la Caf (hors Vacaf AVS)

L'objectif est de permettre le départ en collectif de familles accompagnées par les équipes des centres sociaux de la Caf.

Cette action s'adresse à :

Un public en situation d'isolement suite à une séparation, manquant de liens sociaux et de repères intergénérationnels,

Des familles rencontrant des difficultés pour accéder à la culture, aux loisirs et aux vacances.

Afin de valider les réservations des hébergements de vacances, une caution est demandée aux familles.

Des aides sous forme de prêt, peuvent être accordées pour le paiement des cautions aux allocataires ne disposant pas de chéquier ou de carte bancaire.

La Commission d'action sociale donne délégation à la Direction de la Caf de l'Ariège en qualité de délégataire de son Conseil d'Administration pour se porter garant à hauteur du montant de la caution.

1.3.2 - Dispositif Vacaf AVS (Aide aux Vacances Sociales)

Aide au départ en vacances des familles visant à :

Permettre l'accès aux vacances aux familles de condition modeste, grâce à l'**accompagnement des équipes des centres sociaux Caf** pour l'élaboration du projet de vacances, afin de renforcer les liens familiaux.

Favoriser un départ en vacances des familles en déployant le dispositif Vacaf Avs.

Modalités

Bénéficiaires

Familles avec enfants de la naissance à 17 ans révolus

Le quotient familial du mois de référence doit être inférieur ou égal au montant plafond fixé annuellement par le Conseil d'Administration :

- en situation sociale difficile,
 - et/ou qui ne sont jamais parties en vacances,
 - et/ou ne pouvant entreprendre seules les démarches liées à l'organisation de leurs vacances.
- Il s'agit de familles accompagnées par les travailleurs sociaux Caf ou par des partenaires.

Inscriptions

Les inscriptions aux séjours sont effectuées sur le site vacaf.org par les équipes des centres sociaux dans le cadre d'un accompagnement.

Durée et lieu du séjour

Séjour d'une durée de 2 à 7 jours maximum à compter du 1^{er} mai jusqu'aux vacances de Toussaint incluses dans les centres de vacances conventionnés par Vacaf, avec un maximum de deux séjours par an.

Rappel : les enfants de 3 à 16 ans sont soumis à l'obligation scolaire.

Vacaf refusera la prise en charge de la totalité du séjour hors vacances scolaires.

Montant financement Caf / AVS

Le montant de la participation financière Caf correspond à un montant forfaitaire défini comme suit :

Quotient familial	Familles monoparentales ou avec 3 enfants à charge et +, ou avec 1 enfant en situation de handicap	Autres situations familiales	Prix plafond du séjour
			Part de la prise en charge par la Caf
De 0 à 530 €	92%	88%	Prix plafond du séjour à hauteur de 1 200 €
De 530.01 € à 630 €	88%	84%	
De 630.01 € à 800 €	84%	80%	

Les aides sont attribuées dans la limite de la dotation annuelle votée par le Conseil d'Administration.

Conditions d'attribution

Les familles s'engagent à verser une participation financière pour les frais de séjour et de transport et à respecter le contrat passé avec le travailleur social (nombre de personnes inscrites et respect du règlement intérieur de l'organisme de vacances).

Accompagnement

Sur avis du travailleur social, si le nombre de personnes accompagnantes nécessite une location avec une capacité d'hébergement supplémentaire, une participation financière pourra être demandée aux accompagnants, pour tenir compte de la différence entre le coût initial de la location (correspondant à la taille de la famille) et le coût de la nouvelle location.

L'encadrement du service social peut valider le montant demandé aux personnes extérieures, sur proposition du travailleur social.

Financement des cautions

Des aides sous forme de prêt, peuvent être accordées pour le paiement des cautions aux allocataires ne disposant pas de chéquier ou de carte bancaire.

La Commission d'action sociale donne délégation au Directeur de la Caf de l'Ariège en qualité de délégataire de son Conseil d'Administration, pour se porter garant à hauteur du montant de la caution.

Dérogations / forçage de droits

Sur demande de l'allocataire ou des travailleurs sociaux, des forçages de droits formulés avant le 15 septembre N peuvent être réalisés en lien avec les situations suivantes :

- changement de situation familiale,
- accueil d'un enfant,
- changement de situation professionnelle (sauf ouverture de droit au Complément Libre Choix de Mode de Garde),
- mutation du dossier allocataire vers la Caf 09, sur production d'une attestation de non-attribution de droits Atl de l'organisme cédant et remplissant les conditions générales d'attribution.

Une dérogation est possible, à titre exceptionnel, sur avis du travailleur social et de la Commission d'action sociale.

Ces forçages seront réalisés sur la base du quotient familial du mois suivant le fait générateur ou la date d'affiliation.

1.3.3 - Dispositif Vacaf AVE (Aide Vacances Enfants)

Aide visant à :

Permettre l'accès aux vacances d'enfants de familles de condition modeste,
Favoriser un départ en vacances collectives (séjours courts et séjours de vacances) avec hébergement,
Soutenir les jeunes dans leurs parcours d'accès à l'autonomie.

Modalités

Bénéficiaires

Enfants et jeunes âgés de 6 à 17 ans révolus.

Le quotient familial de la famille du mois de référence doit être inférieur ou égal au montant plafond fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

Rappel : les enfants de 3 à 16 ans sont soumis à l'obligation scolaire.

Commission plénière

L'Aide aux Vacances Enfants est versée à Vacaf sous forme d'une **dotation globale annuelle**, pour le compte des gestionnaires d'équipements labellisés par la Caf.

Durée et lieu du séjour

Le séjour doit se dérouler pendant les vacances scolaires, avec hébergement de 2 à 21 jours en Ariège et partout en France.

Barème de réduction

Le barème des réductions vacances est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

Cumul entre formes de vacances

Les séjours Vacaf Ave et les présences en accueils de loisirs peuvent se cumuler entre eux.

Inscription de la famille

Lors de l'inscription d'un ou plusieurs enfants à un séjour, la famille verse une participation sur le coût du séjour, calculée en fonction du quotient familial. Vacaf verse le solde au gestionnaire.

Procédure pour la structure

La structure organisatrice de séjours saisie une demande de conventionnement Vacaf Ave en ligne sur le site vacaf.org.

La date limite de réception des demandes est fixée au 30 juin N.

Le Pôle Afi procède aux conventionnements conformément aux décisions de la Commission d'action sociale extraordinaire.

Versement de l'aide

Vacaf assure le paiement direct aux structures.

Interlocuteur Caf

La Caf bénéficie d'un interlocuteur personnalisé Vacaf pour des questions relatives à la gestion des séjours. La Caf reste l'interlocuteur unique des familles pour les questions relatives aux droits.

Délégation

En cours d'année, le pôle AFI a délégation pour accorder des conventionnements avec les structures ariégeoises ou limitrophes. Les autres feront l'objet d'un refus.

Le partenaire est informé par mail de la décision et reçoit une convention à retourner à la Caf.

La labellisation est effective dès réception de la convention signée accompagnée des pièces justificatives par la Caf.

Dérogations / conventionnement

Possibilités de conventionnement en cours d'année ou avec de nouveaux gestionnaires, à titre exceptionnel, dans le cas d'appel à décision, sur décision de la Commission d'action sociale extraordinaire.

Dérogations / forçage de droits

Sur demande de l'allocataire ou des travailleurs sociaux, des forçages de droits formulés avant le 15 septembre N peuvent être réalisés en lien avec les situations suivantes :

- changement de situation familiale,
- accueil d'un enfant,
- changement de situation professionnelle (sauf ouverture de droit au Complément Libre Choix de Mode de Garde),
- mutation du dossier allocataire vers la Caf 09, sur production d'une attestation de non-attribution de droits Atl de l'organisme cédant et remplissant les conditions générales d'attribution.

Une dérogation est possible, à titre exceptionnel, sur avis du travailleur social et de la Commission d'action sociale.

Ces forçages seront réalisés sur la base du quotient familial du mois suivant le fait générateur ou la date d'affiliation.

2. Le logement : impayés de loyer et charges liées à l'habitation

2.1. Prêt d'honneur et/ou secours coordonnés avec les attributions du Fonds Unique Habitat (Fuh)

L'offre en direction des familles en situation d'impayés de loyer, de fluide ou d'énergie intervient en complément des attributions du Fonds Unique Habitat et s'inscrit au sein de l'offre nationale.

Ces aides, qui peuvent se combiner avec celles du Fuh, sont réservées à la prise en charge des dettes liées à l'usage du logement : **énergie, loyer, assurance habitation, dette accession à la propriété.**

Modalités d'articulation avec le Fuh relatives aux dettes d'énergie et de loyer

Les bénéficiaires du Rsa socle relèvent exclusivement et prioritairement d'une prise en charge du Fuh, sauf exceptions.

Public cible potentiellement bénéficiaire d'un prêt d'honneur et/ou de secours attribué par la Commission d'Action Sociale

Les attributions de la commission sociale visent, en priorité :

- Les familles disposant au moins d'une partie de ses revenus liés à une activité salariée ou non (ETI, auto-entrepreneurs...),
- Les familles se situant hors champ réglementaire du Fuh, en raison notamment de leur niveau de ressources (dépassement du quotient familial fixée par le Règlement intérieur du Fuh).

La complémentarité entre la Commission d'Action sociale et le Fuh s'exerce pour les bénéficiaires :

- D'indemnités ou d'allocations chômage,
- de l'Ass,
- de la Ppa,
- du Rsa majoré,
- de l'Aah,
- ainsi que
- les retraités, les personnes en invalidité et les ETI.

Saisine préalable du FUH

Les demandes relatives à des impayés d'énergie, de loyer ou des aides préventives doivent être, **préalablement** déposées auprès du Fonds Unique Habitat selon l'appréciation du travailleur social.

Les attributions du Fuh ainsi que l'historique des aides sont communiquées en séance, aux membres de la Commission d'Action Sociale.

Les familles relevant de la Commission de Surendettement sont éligibles aux prêts à titre exceptionnel, sous réserve d'une autorisation préalable de la commission de surendettement.

Modalités

Composition du dossier

- Rapport d'enquête établi par un travailleur social justifiant la situation sociale de l'intéressé,
- Toute pièce justificative étayant la demande de prêt.

Commission plénière

La commission plénière examinera les demandes.

Montant

Le montant maximum des prêts d'honneur et/ou secours est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

Notification

En vue d'optimiser la gestion des aides financières, la durée de validité de l'aide est limitée à un délai maximal de deux mois à compter du jour de la notification.

Versement

Le paiement du prêt d'honneur et/ou du secours est effectué directement par la Caisse d'Allocations Familiales aux fournisseurs ou créanciers sur présentation de leurs factures. Il peut être versé sur le compte de l'allocataire.

Le paiement du prêt d'honneur et/ou du secours est effectué directement par la Caisse d'Allocations Familiales aux fournisseurs ou créanciers sur présentation de leurs factures ou devis. Il peut aussi être versé à l'allocataire sur demande du travailleur social.

Remboursement du prêt

Par prélèvement sur les prestations familiales à compter du 1er mois suivant le paiement. La durée du prêt est fixée par le Conseil d'Administration.

Les prêts d'honneur concernant les dettes accession seront remboursés sur une durée maximale de 30 mois, la mensualité ne doit pas être inférieure à 50 €.

Le prêt est soumis à un droit de rétractation de 14 jours après signature du contrat par les deux parties.

Dans le cas où le bénéficiaire cesserait d'être allocataire du Régime Général, la fraction du prêt restant due devient immédiatement exigible.

2.2. Prêt d'équipements ménager et/ou mobilier :

a/ Les aides sur critères permettent aux familles d'acquérir des biens d'équipements ménager et/ou mobilier de première nécessité.

Modalités

Bénéficiaires

Avoir un quotient familial inférieur au montant plafond fixé par le Conseil d'Administration et être directement concernés par la survenance d'un changement de situation familiale et/ou économique appelé « Fait générateur ».

La vulnérabilité de la situation générée par au moins un des événements listés ci-dessous, en constitue le critère d'éligibilité.

Faits générateurs

Sont pris en compte comme faits générateurs ou événements susceptibles de déstabiliser l'équilibre familial :

- Grossesse – naissance – adoption,
- Prise en charge d'un enfant (fin de mesure Ase, ordonnance Jaf...),
- Mariage - Pacs,
- Séparation – divorce,
- Décès du conjoint ou d'un enfant,
- Présence au foyer d'un enfant en situation de handicap ou malade,
- Perte d'emploi entraînant une baisse de ressources,
- Installation dans un logement, en priorisant si possible, une aide du Fuh

Composition du dossier

Demande de prêt dûment complétée et signée (comportant une liste d'événements ou faits générateurs susceptibles de modifier la situation familiale du demandeur).

Devis détaillé établi par le fournisseur, mentionnant la nature et le prix de l'article ménager et/ou mobilier dont l'achat est envisagé.

L'allocataire peut s'adresser au fournisseur de son choix - grandes enseignes et/ou associations et ressourceries- excepté les achats sur des sites internet.

Liste des articles pris en charge

Mobilier :

Lit enfant, Matelas et sommier en 90 cm (cadre et pieds de de lit), matelas et sommier en 140 cm (cadre et pieds de de lit), table, chaises, meuble de rangement – armoire, commode, canapé convertible.

Ménager :

Lave-linge, réfrigérateur, congélateur, combiné réfrigérateur-congélateur, appareils de cuisson : plaque, four, cuisinière, four micro-ondes, lave-vaisselle et sèche-linge.

Dans le cas d'achats multiples, l'allocataire déterminera sur la demande de prêt un ordre prioritaire d'achat.

Délégation au pôle AFI

Les dossiers de Prêt d'équipement ménager et/ou mobilier (PME-PMO) qui **respectent les critères d'éligibilité** prévus dans le Règlement Intérieur d'action sociale, sont instruits en délégation d'action sociale.

La délégation d'action sociale est étendue au pôle administratif AFI pour les demandes de prêt ménager et/ou mobilier **ne relevant pas d'un des « faits générateurs »** détaillés dans le paragraphe conditions d'attribution et concernant l'achat d'articles ménager-mobilier de 1^{ère} nécessité (lave-linge, réfrigérateur, four, plaque de cuisson, matelas, sommier).

Commission plénière

La commission plénière sera amenée à examiner les demandes pour lesquels le fait générateur présente un **caractère complexe**.

En prévention du risque d'endettement du foyer, un refus administratif peut être opposé à l'allocataire notamment, lorsqu'un solde de prêt ménager et /ou mobilier est en cours.

Montant

Le montant du prêt est déterminé par le barème fixé par le Conseil d'Administration.

Une subvention de 100€ est attribuée, en complément du prêt, lorsque les achats concernent des articles recyclés ou de classes énergétiques A / B ou C.

Notification

La validité de la notification d'accord adressée à l'allocataire est limitée à deux mois à compter de la date d'octroi. Au terme de ce délai, si l'allocataire n'a pas retourné son offre de contrat de prêt, la notification d'accord est considérée comme caduque, l'aide est alors annulée.

Versement

Le montant de l'aide est versé directement aux commerçants et/ou fournisseurs sur production de factures non réglées.

Remboursement du prêt

Le remboursement du prêt s'effectue par prélèvement sur le montant des prestations servies par la Caf, à compter du 1er mois suivant le règlement du prêt.

La durée maximale de remboursement d'un prêt est de 30 mois. La mensualité de chaque prêt doit être d'au moins 27 €.

Le prêt est soumis à un droit de rétractation de 14 jours après signature du contrat par les deux parties.

Dans le cas où le bénéficiaire cesserait d'être allocataire du Régime Général, la fraction du prêt restant due deviendrait immédiatement exigible, sauf accord avec le nouveau régime d'affiliation.

2.3. Prêts amélioration de l'habitat (Pah)

Aide sur critère, le Pah contribue à la qualité du cadre de vie des familles en participant au financement de travaux d'amélioration de la résidence principale.

Modalités

Bénéficiaires

Etre allocataire depuis au moins 6 mois,
Être propriétaire occupant ou accédant à la propriété,
Être locataire avec une autorisation de travaux délivrée par le propriétaire,
Être bénéficiaire du Pah légal,
Entrer dans le cadre d'un barème fixé par le Conseil d'Administration ci-dessous,
Occuper effectivement le logement depuis trois ans (en cas d'acquisition de logement ancien, la Commission peut diminuer, selon le cas, la durée d'occupation exigée),
Justifier de ressources suffisantes pour couvrir le programme de rénovation et pour assurer le remboursement du prêt.

Nature des travaux recevables

Ils concernent la sécurité, la salubrité, l'équipement des logements : équipements des sanitaires, étanchéité des pièces humides, ventilation, chauffage, électricité, gaz, cloisonnement, escalier, sols, ouverture pour baies ou portes, travaux d'économies d'énergie, menuiseries, raccordements et branchements, gros œuvre, couverture, charpentes, ravalement de façade, lutte contre le saturnisme, l'amiante, les termites.

Composition du dossier

Tout dossier devra comprendre :

- La demande de prêt,
- Une autorisation de travaux délivrée par le propriétaire dans le cas d'une location,
- Le permis de construire éventuel,
- Un devis ou toute autre pièce justifiant du montant et de la nature des travaux envisagés.

Délégation

La Commission d'action sociale donne délégation au Directeur de la Caf de l'Ariège, en qualité de délégataire de son Conseil d'Administration - ou à ses délégataires - dans le respect du règlement intérieur. Cette délégation articulera ses décisions avec les aides possibles de l'Anah ou du Fonds d'Aide à la Maîtrise des Energies.

Commission plénière

La Commission plénière examinera les demandes qui présentent un caractère complexe ou relevant de cas dérogatoires.

En prévention du risque d'endettement du foyer, un refus administratif peut être opposé à l'allocataire notamment, en prévention du risque d'endettement lorsqu'un solde de prêt de même nature est en cours de remboursement.

Pour les familles bénéficiaires d'une procédure de traitement de surendettement, un avis de la Commission de Surendettement sera sollicité.

Montant

Le montant maximum des Pah est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

Versement

Aide versée directement aux entrepreneurs et/ou fournisseurs sur production de factures non réglées.

Remboursement du prêt

La durée maximale de remboursement d'un prêt est de 72 mois. La mensualité ne doit pas être inférieure à 70 €.

Les mensualités sont prélevées sur le montant des prestations servies par la Caf à partir du 3^{ème} mois suivant la date de versement du prêt.

Le prêt est soumis à un droit de rétractation de 14 jours après signature du contrat par les deux parties.

Possibilité de remboursement par anticipation (notamment à réception de la prime Anah).

Dans le cas où le bénéficiaire cesserait d'être allocataire d'une Caf du Régime Général, louerait ou vendrait son logement, le solde deviendrait immédiatement exigible selon les dispositions du contrat relatives à sa rupture.

En cas de décès de l'allocataire et/ou de son conjoint, les modalités particulières de remboursement seront fixées par l'organisme, après examen de la situation des ayants-droits.

Contrôle

Toute fausse déclaration aura pour sanction le remboursement du solde du prêt majoré d'intérêts à 5 % et des frais de contentieux et de recouvrement, tout recours est possible, par toutes voies de droit.

2.4. Prêt pour l'achat d'un(e) caravane/camping-car – Gens du voyage – Citoyens Itinérants Français (CIF)

Cette aide sur critères permet d'aider les familles des Gens du voyage - CIF à financer l'acquisition d'une caravane ou d'un camping-car pour leur assurer des conditions de logement favorables grâce à une habitation permanente.

Bénéficiaires :

- Être bénéficiaire de l'action sociale et justifier cet achat ou ce renouvellement de caravane par l'arrivée d'un enfant, une séparation ou un décès.
- Avoir un quotient familial inférieur au montant plafond fixé par le Conseil d'Administration, le mois de la demande,
- Ne pas avoir de prêt Caf de même nature en cours de remboursement au moment de la demande,
- Bénéficier de l'accompagnement d'une association intervenant en faveur de la communauté des gens du voyage-CIF,
- Être gens du voyage-CIF semi-sédentaires, résidant sur une aire d'accueil des gens du voyage, ou propriétaire occupant d'un terrain familial,
- Être susceptible de rester bénéficiaire de l'action sociale de la Caf de l'Ariège pendant la durée de remboursement du prêt,
- Justifier de moyens suffisants pour assurer les remboursements.

Modalités

Composition du dossier :

Pour l'étude :

- Evaluation sociale motivant le projet d'achat d'une caravane et précisant le montage financier, à partir de l'imprimé « demande de prêt caravane », suite au contact du travailleur social Caf par une association spécifique ou contact direct par la famille.
- Devis du fournisseur professionnel (hors internet),
- Facture d'aire d'accueil,
- Copie du devis détaillé justifiant la demande,
- Relevé d'identité bancaire ou postal du fournisseur professionnel.

Pour le paiement :

- Contrat de prêt signé des deux conjoints sauf dans le cas d'une séparation,
- Bon de livraison,
- Facture correspondant au devis,
- Copie de la nouvelle carte grise et attestation d'assurance pour la caravane au nom de l'allocataire-emprunteur.

Nature du matériel pris en charge

Caravane ou camping-car destiné(e) à l'habitation principale de la famille.

Montant du prêt

Il représentera 80% de la dépense sur présentation d'un devis. Le montant du prêt est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

Délégation

La Commission d'action sociale donne délégation au Directeur de la Caf de l'Ariège en qualité de délégataire de son Conseil d'Administration - ou à ses délégataires - pour l'attribution d'une aide à l'achat d'une caravane ou d'un camping-car dans le respect du règlement intérieur.

Commission plénière

La Commission plénière examinera les demandes qui présentent un **caractère complexe ou relevant de cas dérogatoires** (taille de la caravane et âge des enfants).

En prévention du risque d'endettement du foyer, un refus administratif peut être opposé à l'allocataire notamment, en prévention du risque d'endettement lorsqu'un solde de prêt de même nature est en cours de remboursement.

Pour les familles bénéficiaires d'une procédure de traitement de surendettement, un avis de la Commission de Surendettement sera sollicité.

Notification

La validité de la notification d'accord adressée à l'allocataire est limitée à deux mois à compter de la date d'octroi. Au terme de ce délai, si l'allocataire n'a pas retourné son offre de contrat de prêt, la notification d'accord est considérée comme caduque, l'aide est alors annulée.

Le prêt est soumis à un droit de rétractation de 14 jours après signature du contrat par les deux parties.

Versement

Le versement de l'aide est effectué exclusivement à un fournisseur professionnel après signature de l'imprimé « offre préalable et contrat de prêt » sur présentation des pièces justificatives mentionnées ci-dessus.

Remboursement du prêt

Le prêt est remboursable en trente mensualités, avec l'accord de l'allocataire, par prélèvement mensuel sur le montant des prestations dues ou sur le compte bancaire lorsque la famille ne perçoit pas de prestations.

Communication aux associations

Les associations concernées seront informées par la Caf de cette nouvelle aide et de ses modalités de mise en place.

3. L'insertion (sociale et professionnelle du monoparent)

Cette démarche vise à soutenir plus particulièrement les familles monoparentales vers l'insertion sociale et professionnelle.

L'aide financière a vocation à accélérer ou à lever les freins du projet d'insertion ou de formation professionnelle des familles.

Elle peut également s'adresser à toutes les familles en activité, bénéficiaires de la PPA, afin de favoriser le maintien dans l'emploi.

L'implication du travailleur social Caf s'inscrit dans la complémentarité avec les acteurs institutionnels (Conseil départemental, Pôle emploi, Mission locale etc...) et dans le respect des missions dévolues aux Caf.

3.1. Une offre « monoparentalité » pour les monoparents primo-bénéficiaires d'une prestation légale

La monoparentalité accroît les difficultés de conciliation entre vie familiale et vie professionnelle et rend difficile le maintien dans l'emploi, lorsque celui-ci est précaire, peu rémunéré et de surcroît en horaires atypiques.

Ces foyers sont particulièrement exposés au risque de pauvreté, et font l'objet d'un accompagnement attentionné par le travailleur social.

Il comprend un volet information et orientation, et peut dès lors que le projet professionnel est contraint par une problématique de garde d'enfant, prendre appui sur le dispositif départemental du guichet unique élaboré dans le cadre du schéma départemental des services aux familles de l'Ariège.

L'offre de travail social en faveur des monoparents peut se traduire :

⇒ **par une information-conseil et/ou une orientation vers :**

- Les dispositifs de soutien à la parentalité permettant la prise de décision et l'organisation familiale : Laep, Reaap, Médiation familiale ou Espace de rencontre, Aide à domicile,
- Les structures de socialisation de l'enfant : mode d'accueil, établissement scolaire, Clas, Alsh péri et extra-scolaires, ...
- Un soutien médico-social et psychologique : Cmp, Cmpps, Pmi,
- Les dispositifs de mobilisation vers l'emploi : opérateurs d'insertion, pôle emploi, mission locale, ...
- Les actions de remobilisation personnelle vers l'emploi : estime de soi, coaching, usage du numérique proposées par les centres sociaux,
- Les actions partenariales ou dispositifs de soutien autour de la maladie et du handicap.

⇒ **par la mobilisation d'aides financières individuelles** contribuant à l'évolution des parcours.

3.2. Prêt d'honneur et/ou Secours liés à l'insertion sociale et professionnelle du monoparent

Pour être en mesure d'apporter des réponses concrètes, personnalisées et adaptées, le travailleur social prend en compte la globalité de la situation sociale.

Modalités

Bénéficiaire dans le cadre d'un Parcours d'insertion sociale et professionnelle

Lorsque le monoparent est bénéficiaire du Rsa majoré, l'intervention sociale du travailleur social Caf s'inscrit dans la « référence de parcours » telle que définie entre l'Etat et le Conseil Départemental.

Accompagnement social

Il est généralement assuré par un partenaire désigné.

Il peut s'agir d'un travailleur social de la Direction sociale départementale (Dsd) désigné « Référent de parcours », ou d'un autre opérateur désigné tel que, le Cibc, un Cias, Pôle Emploi etc...

Dans ce cadre, l'aide financière mobilisée par le travailleur social Caf doit pouvoir s'articuler avec le plan coordonné au titre de la « référence de parcours », mis en place par l'intervenant social désigné.

Composition du dossier

Le diagnostic global réalisé par le travailleur social et le(s) justificatif(s) appuyant la demande.

Nature de l'aide

Dans un objectif d'accès à un emploi ou une formation, la mobilisation d'une aide financière par le travailleur social Caf peut avoir pour origine la demande directe de la famille :

Aide à la mobilité,

Aide à la prise en charge de frais de garde pour un enfant,

Aide à l'autonomie numérique.

Frais pris en charge

Possibilité d'aide sous forme de prêt d'honneur et/ou secours pour le financement partiel ou total :

Frais de réparation véhicule,

Assurance du véhicule,

Frais d'inscription à un examen ou à une formation professionnelle qualifiante ou Vae, au code de la route ou au permis de conduire,

Acquisition de matériel numérique avec **un montant complémentaire (bonus) est attribué pour les achats d'articles recyclés ou de classes énergétiques A / B ou C.**

Frais de garde...

Commission plénière

La commission plénière examinera les demandes.

Notification

En vue d'optimiser la gestion des aides financières, la durée de validité de l'aide est limitée à un délai maximal de deux mois à compter de la date figurant sur la notification.

Montant

Le montant maximum des aides est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

Versement

Le paiement du prêt et/ou du secours est effectué directement par la Caisse d'Allocations Familiales aux fournisseurs ou créanciers sur présentation de leurs factures. Il peut aussi être versé à l'allocataire.

Remboursement du prêt

La durée maximale de remboursement d'un prêt est de 30 mois. La mensualité ne doit pas être inférieure à 50 €.

Les prêts d'honneur sont remboursables par prélèvement sur le montant des prestations servies par la Caf, à compter du mois suivant le paiement.

Ils sont soumis à un droit de rétractation de 14 jours après signature du contrat par les deux parties.

Dans le cas où le bénéficiaire cesse d'être allocataire du régime général, la fraction du prêt restant due devient immédiatement exigible.

Partie 2 : LE TEMPS LIBRE ET VACANCES DES ENFANTS ET DES JEUNES

2.1 L'Aide aux 1ers départs en vacances (Unat)

Favoriser les premiers départs en vacances collectives des enfants/jeunes de familles bénéficiaires de l'aide aux temps libres, par un accompagnement social et financier.

Les séjours sont proposés dans le cadre de l'opération partenariale « Premier départ en vacances des enfants » avec la Caf, le Conseil Régional, l'Union Nationale des Associations de Tourisme (UNAT) et le Secrétariat d'Etat au Tourisme.

Modalités

Conditions d'attribution

L'inscription d'un enfant ou d'un jeune est formalisée par un travailleur social de la Caf de l'Ariège, dans le cadre d'un projet global d'accompagnement de la famille.

Bénéficiaires

Les enfants âgés de 6 à 17 ans révolus qui ne sont jamais partis en vacances et dont le quotient familial de la famille est inférieur ou égal au montant plafond ATL fixé par le Conseil d'Administration.

Dossier d'inscription

Il doit être constitué pour chaque enfant et comprend :

- une fiche d'inscription Unat dont la fiche sanitaire,
- une copie de la carte vitale, de la mutuelle ou de Cmu, du carnet de santé,
- la copie de la notification de droits aide aux temps libres,
- l'autorisation pour le droit à l'image,
- le règlement de la participation familiale.

Durée et lieu du séjour

Les enfants sont accueillis dans des lieux de vacances situés dans la région Occitanie pour des séjours de 7 à 15 jours.

Montant de la participation financière famille

Le montant de la participation financière de la famille est fixé annuellement par l'Unat et acté par le Conseil d'Administration.

Elle est versée à l'Unat lors de l'inscription, avec possibilité de retenue sur prestations.

Modalités d'attribution

Les inscriptions relèvent des travailleurs sociaux de la Caf de l'Ariège ou acteurs œuvrant dans le champ du social, dans le cadre de partenariats spécifiques.

Financement Caf

La Caf de l'Ariège finance les séjours sur présentation de la convention et des factures établies par l'Unat dans le cadre de la convention signée avec la Caf de l'Ariège.

2.2 - L'Aide aux Temps Libres /Alsh

Participer financièrement à l'accueil des enfants des familles allocataires à revenus modestes dans des structures sans hébergement, sous la forme de dotations financières.

Accueils de loisirs Sans Hébergement (Atl) :

Cette aide se traduit par l'attribution d'une dotation annuelle aux organismes conventionnés leur permettant d'appliquer des réductions sur les tarifs publics normalement pratiqués dans le cadre de l'accueil de loisirs.

Les familles potentiellement bénéficiaires reçoivent une notification de droits « Aides aux temps libres » par courrier.

Conditions d'attribution générales

Concernant les allocataires :

- Etre allocataire de l'organisme lors du mois de référence,
- **Uniquement les enfants âgés de 3 à 17 ans révolus** dont les parents ouvrent droit aux prestations familiales durant le mois de référence, peuvent bénéficier d'une participation financière s'ils résident en France,
- Avoir un quotient familial inférieur ou égal au montant plafond Atl fixé par le Conseil d'Administration

Les séjours linguistiques et culturels à l'étranger ouvrent droit au bénéfice de la participation Caf sous réserve de déclaration Ddtespp.

Aucune participation n'est allouée pour un séjour spécifique en classes transplantées, séjours sanitaires ou stage de formation.

Rappel : les enfants de 3 à 16 ans sont soumis à l'obligation scolaire.

Concernant les gestionnaires :

Les structures d'accueil doivent être déclarées auprès de la Ddetspp,

Renouvellement de la contractualisation avec les gestionnaires ayant été conventionnés lors du lancement de la campagne N-1, dans le respect des conditions ci-dessous.

Possibilités de conventionnement :

- **avec les structures hors département** qui ont sollicité une participation en N-1, à leur demande et dans le cas de présence d'enfants ariégeois sur la structure,
- **uniquement** pour les demandes de dotations d'un montant supérieur à 200 €.
- **en cours d'année ou avec de nouveaux gestionnaires**, à titre exceptionnel, sur décision de la Commission extraordinaire d'action sociale.

La date limite de réception des demandes est fixée au 20 septembre N.

Cumul entre formes de vacances :

Le droit accueil de loisirs sans hébergement peut se cumuler avec l'aide Vacaf Ave dans la limite de 40 jours et de 21 jours respectivement.

Barème de réduction

Le barème des réductions vacances est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

Dérogations / Forçage de droits

Sur demande de l'allocataire ou des travailleurs sociaux, des forçages de droits formulés avant le 30 juin N peuvent être réalisés en lien avec les situations suivantes :

- changement de situation familiale,
- accueil d'un enfant,
- changement de situation professionnelle (sauf ouverture de droit au Complément Libre Choix de Mode de Garde),
- mutation du dossier allocataire vers la Caf 09, sur production d'une attestation de non-attribution de droits Atl de l'organisme cédant et remplissant les conditions générales d'attribution.

Une dérogation est possible, à titre exceptionnel, sur avis du travailleur social et de la Commission d'action sociale.

Ces forçages seront réalisés à partir du quotient familial suivant le mois relatif au fait générateur ou de la date d'affiliation.

Notification

Les allocataires concernés par ces réductions reçoivent, par courrier en début d'année, une notification de droits Atl (sur laquelle figure le montant de la prise en charge et le quotient familial) ainsi que la notice d'utilisation (sur laquelle il est précisé que les aides sont attribuées dans la limite des enveloppes budgétaires).

La liste des organismes conventionnés (figurant sur le site caf.fr) est remise, à la demande des allocataires, dans les points d'accueil : centres sociaux et accueils de la Caf.

Procédure et modalités pour les familles

Les allocataires doivent présenter obligatoirement, la notification de droits Atl au responsable de la structure d'accueil. Cette dernière appliquera directement les réductions correspondant au montant de l'aide de la Caf dans la limite du prix de la journée pour chaque enfant concerné.

Les droits Atl seront interrompus en cas de mutation ou de radiation du dossier allocataire.

Détermination des dotations et versements aux organismes

- Montant de la dotation :

Une dotation annuelle est attribuée aux organismes de vacances. Son montant est calculé sur la base des paiements N-1 et si possible, en fonction des besoins et des montants prévisionnels N, dans la limite du montant de l'enveloppe budgétaire vacances de la Caf.

- Conventionnement et paiement :

Le versement de cette dotation est conditionné à la signature d'une convention entre la Caf de l'Ariège et le gestionnaire qui s'engage à fournir au moment de la signature les pièces justificatives dont la liste figure en annexe 1.

Le non-retour de la convention et des pièces dans les délais impartis entraînera son annulation.

- Traitement des demandes de conventionnement en cours d'année :

Les demandes de conventionnement formulées en cours d'année avec de nouveaux gestionnaires sont instruites comme suit :

En Commission plénière

La commission plénière examinera les demandes de conventionnement.

Traitement des listes ATL :

Les états récapitulatifs des réductions appliquées conformément à la facturation doivent être adressés à la Caf dans les 20 jours suivant la fin du séjour.

Le montant total ne doit pas excéder celui de la dotation fixée par la convention.

En cas de dépassement, les listes seront retournées par la Caf à la structure qui dispose d'une dérogation lui permettant de modifier à la baisse les montants de prise en charge fixés par le Règlement Intérieur.

NB : Les vacances de Noël ne font pas l'objet d'une prise en charge.

Réactualisation du droit

Une dérogation de paiement est également accordée lorsque le montant de l'enveloppe initiale est dépassé d'une valeur équivalente aux tranches ci-dessous, sur le principe d'une délégation confiée au secrétariat Afi.

Montant enveloppe initiale	Réactualisation du droit possible à hauteur de :
de 0 à 1 000 €	20 €
de 1 001 à 5 000 €	50 €
5 001 € et plus	100 €

Les listes dont la réactualisation serait supérieure à ces montants seraient retournées aux gestionnaires.

Réclamations

Une saisine de la Cas peut être proposée aux allocataires portant réclamation dans le cas d'une baisse de tarification ou d'un refus de prise en charge.

2.3 Les Aides à la formation Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (Bafa)

Aide à la formation BAFA sur fonds nationaux :

Participer financièrement aux frais liés à la formation BAFA afin d'aider les jeunes à acquérir leur autonomie professionnelle par le biais d'une première formation qualifiante d'animateur en accueil de vacances ou de loisirs.

Le BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur), est nécessaire pour encadrer, de façon occasionnelle des enfants ou des adolescents en accueil sans hébergement ou en centre de vacances et de loisirs.

La Caf finance une partie de la formation.

L'imprimé de demande est téléchargeable sur le Caf.fr.

Conditions d'attribution

Pour bénéficier de l'aide à la formation BAFA :

- Avoir au moins 16 ans (décret N°2022-10323 du 14 octobre 2022) au 1er jour de la session de formation générale et résider, impérativement, en Ariège lors de la session d'approfondissement.
Cette aide peut être attribuée aux membres d'une famille non-allocataire de la Caf.
- Avoir suivi les 3 stages de formation :
 - 1/ la session de formation générale,
 - 2/ le stage pratique,
 - 3/ la session d'approfondissement ou de qualification.
- Respecter les durées maximales entre les stages :
 - 1/ moins de 18 mois entre le début du stage de formation et la fin du stage pratique,
 - 2/ moins de 30 mois entre le début de stage de formation générale (1^{ère} session) et la fin de la formation d'approfondissement ou de qualification ou (3^{ème} session).

Modalités

L'imprimé de demande d'aide Cerfa (à retirer au guichet de la Caf ou à télécharger sur le Caf.fr) doit être obligatoirement complété (cachet et signature du responsable de l'organisme de formation) pour les 3 sessions et retourné avec les pièces complémentaires suivantes relatives au versement de l'aide :

- 1/ Si le stagiaire est allocataire : versement direct,
- 2/ Si le stagiaire est rattaché à un dossier allocataire : sur présentation, obligatoirement, de l'autorisation du stagiaire de versement à un tiers (autorisation jointe à la demande d'aide).
- 3/ Si le stagiaire n'est pas rattaché à un dossier allocataire : avec photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité, le relevé d'identité bancaire du stagiaire et une déclaration de situation.

Aide complémentaire à la formation BAFA sur fonds propres :

Bénéficiaires et conditions cumulatives :

Être engagé dans une formation BAFA,

Non-salariés allocataires ou non allocataires, ayant plus de 16 ans, résidant en Ariège,

Avoir impérativement fait valoir son droit à l'aide nationale au Bafa.

Faire compléter et signer une attestation (interne à la Caf de l'Ariège) par l'organisme de formation au terme de la 3ème session. Elle précisera si la formation est centrée sur le diplôme de surveillant de baignade et/ou se déroule en internat. Elle devra être jointe à l'imprimé national.

Modalités

Composition du dossier :

Imprimé de demande d'aide complémentaire Caf à retirer au guichet de la Caf ou à télécharger sur le Caf.fr. Cette demande est à retourner dûment complétée et signée, dans les 2 mois suivant le dernier jour de la dernière session.

Il est intégré dans la demande d'aide un engagement moral « à rechercher des activités d'animateur dans les 2 ans d'obtention du BAFA ».

Montant de l'aide :

L'aide est attribuée en subvention.

Elle est calculée à partir du coût total des deux sessions de formation et versée à la fin de la 3ème session (formation générale et approfondissement /qualification).

Elle s'élève à :

- 60 % du solde (montant total moins l'aide légale), des frais réellement engagés.

- 80 % du solde, (montant total moins l'aide légale) des frais réellement engagés, **si la formation est centrée sur le diplôme de surveillant de baignade ou passée en internat.**

Un montant maximum d'aide est fixé dans les deux cas ci-dessus.

Délégation :

La Commission d'action sociale donne délégation au Directeur de la Caf de l'Ariège - ou ses délégataires - pour l'attribution des aides sollicitées dans le respect du règlement intérieur.

Versement :

La subvention est versée :

1/ Si le stagiaire est allocataire : par versement direct,

2/ Si le stagiaire est rattaché à un dossier allocataire : sur présentation, obligatoirement, de l'autorisation du stagiaire de versement à un tiers (autorisation jointe à la demande d'aide).

3/ Si le stagiaire n'est pas rattaché à un dossier allocataire : sur présentation d'une copie recto-verso de la carte nationale d'identité, du relevé d'identité bancaire du stagiaire et d'une déclaration de situation.

4/ Au centre de formation sur production d'une facture non-acquittée.

Tiers-payant :

La Caf prendra contact avec les organismes de formation afin de les inciter à appliquer le tiers-payant.

2.4 Le dispositif régional « sac'ados »

Dispositif d'aide aux projets de vacances, mené en partenariat avec Vacances Ouvertes et, cofinancé par la région Occitanie et la Caf.

Objectifs :

- Favoriser l'accès aux vacances des jeunes et ainsi encourager l'autonomie, la mobilité, le lien social, et la citoyenneté des jeunes.

Il s'agit de permettre le départ, en priorité, le public jeune le plus éloigné des vacances (pour des raisons financières par exemple) ou n'ayant pas l'occasion de partir de manière autonome.

Modalités

Bénéficiaires

Jeunes âgés de 16 à 25 ans et résidant en Ariège.

Constitution du dossier :

S'adresser au service jeunesse du secteur ou à la Caf.

Descriptif de l'aide :

Les jeunes, sous certaines conditions, peuvent bénéficier de packs comprenant :

- un sac de grande contenance ;
- une pochette avec des Chèques-Vacances valables auprès de prestataires affiliés en France ;
- une carte d'assistance rapatriement ;
- une carte d'assurance responsabilité civile ;
- un kit d'information Santé (préservatif, documentation IST, Carte Fil Santé Jeunes, plaquettes informatives sur les gestes de premiers secours, trousse de secours) ;
- une documentation Citoyenneté et Sécurité Routière ;
- un mode d'emploi Sac'Ados.

PARTIE 3 :

LES AIDES D'URGENCE OU SECOURS

Les interventions d'urgence :

Elles ont vocation à être attribuées aux familles confrontées à des difficultés financières à caractère exceptionnel et momentané, liées à des besoins « vitaux ».

Elles permettent de répondre à un véritable besoin et visent à débloquer des situations de vie difficile, qualifiées d'urgence.

Modalités

Conditions d'attribution

L'aide est justifiée par une situation sociale particulièrement compromise en raison :

- Du non-versement des prestations à l'allocataire le privant d'une partie de ses droits et entraînant une insuffisance voire une absence de ressources.
- D'une situation exceptionnelle ou relevant d'un cas de force majeure compromettant fortement l'équilibre familial.

Modalités d'attribution

Les aides d'urgence ou secours sont accordées après évaluation sociale par la Commission d'action sociale.

Délégation

En cas d'extrême urgence, la Commission d'action sociale donne délégation au Directeur de la Caf en qualité de délégataire de son Conseil d'Administration - ou à ses délégataires – pour l'attribution d'une aide.

La notification de droit portera la mention « à l'exclusion des boissons alcoolisées ».

Montant de l'aide

Le montant maximum de l'aide est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

Composition du dossier

Tout dossier devra comprendre :

- Le rapport d'enquête établi par un travailleur social justifiant la situation sociale de l'intéressé,
- Toute pièce justificative étayant la demande de secours.

Versement

L'aide est versée directement à la famille, sur production d'une facture ou d'un devis.

Durée de validité

En vue d'optimiser la gestion des aides financières, la durée de validité de l'aide est limitée à un délai maximal d'un mois à compter du jour de la notification.

ANNEXES

Tableau synoptique des modes d'attribution des Aides Financières Individuelles selon la thématique

- La parentalité,
- Le logement,
- L'insertion socio-professionnelle,
- L'Aide aux temps libres et les vacances des enfants et des jeunes,
- Les aides d'urgence et secours.

Aides financières, levier d'accompagnement social				
Thématiques	Nature de l'aide	Objet de l'aide	QF plafond	Montant maximum de l'aide
1 - Parentalité	Aide au domicile des familles	Cf résumé du cadre d'intervention (Annexe 3) Cf barème Cnaf participations familiales (Annexe 4)		
	Parcours « séparation » Page 10	Permettre aux parents d'organiser leurs situations sociales et professionnelles dans l'intérêt de l'enfant, en favorisant le maintien des liens et le respect des obligations relatives à l'autorité parentale. Favoriser la construction d'un nouvel équilibre familial avec la prise en compte de la situation de deuil.	Sans condition de ressources	1 500 € en prêt d'honneur sur 30 mois maximum (avec mensualité minimale de 15€) et/ou 800 € en secours ou 1 000 € sur avis du travailleur social
	Aide pour participer aux frais de trajet pour le transport des enfants en faveur du parent Page 12	Permettre d'accompagner le parent gardien et non-gardien au moment de la séparation.	Inférieur ou égal à 800 € (mois de référence Janv N ou le mois de la demande)	Un trajet aller-retour en prêt d'honneur et/ou secours soit 800 € maximum
	Séparations conflictuelles ou victimes de violences conjugales Page 13	Définition violence conjugale : considérée ainsi dès lors que la victime et l'auteur sont dans une relation sentimentale (mariés, concubins ou pacsés).	Sans condition de ressources	2 000 € en prêt d'honneur sur 35 mois maximum (avec mensualité minimale de 15€) et/ou 800 € en secours ou 1000 € sur avis du travailleur social

	Aides aux vacances des familles : Séjours Vacaf Aide aux Vacances Familles (Avf) et Sociales (Avs) Page 15	Permettre aux familles de condition modeste l'accès aux vacances afin de renforcer les liens familiaux avec ou sans accompagnement social.	Inférieur ou égal à 800 € (mois de référence Janv N)	Cf : voir tableau de participation dans le Règlement Intérieur
--	--	--	---	--

Aides financières, levier d'accompagnement social				
Thématiques	Nature de l'aide	Objet de l'aide	QF plafond	Montant maximum de l'aide
2 - Logement	Prêt d'honneur et/ou secours coordonnés avec le Fuh - dettes liées à l'usage du logement	Soutenir les familles par une offre d'accompagnement social, dans la résorption des impayés, en articulation avec le Fuh.	Sans condition de ressources	1 500 € en prêt d'honneur sur 30 mois maximum (avec mensualité minimale de 15€) et/ou 800 € en secours ou 1000 € sur avis du travailleur social
	Prêt d'honneur - dettes d'accession Page 21	Soutenir les familles dans le règlement de dettes d'accession à la propriété.		
	Prêt d'équipement ménager et/ou mobilier Page 23	Permettre aux familles d'acquérir des biens d'équipement ménager et/ou mobilier de première nécessité.	Inférieur ou égal à 800 € (mois de référence janvier N)	800€ sur 30 mois maximum (avec mensualité minimale de 15€) + subvention de 100 € pour les achats d'articles recyclés ou de classes énergétiques A / B ou C
	Prêt Amélioration à l'Habitat (PAH) Page 26	Contribuer à la qualité du cadre de vie des familles en participant au financement de travaux d'amélioration du logement.	Inférieur ou égal à 800 € (mois de référence janvier N)	5 000 € maximum en prêt sur 72 mois
	Prêt achat caravane/camping-car - Gens du voyage/Citoyens Itinérants Français Page 28	Assurer des conditions de logement favorables grâce à une habitation permanente.	Inférieur ou égal à 800 € (mois de référence janvier N)	4 500 € maximum en prêt sur 30 mois.
3 - Insertion socio-professionnelle	Aide liée à l'insertion des monoparents avec enfants à charge Aide aux familles en activité, bénéficiaires de la Ppa afin de favoriser le retour ou maintien dans l'emploi Page 30	Accompagner les familles monoparentales dans une démarche d'insertion sociale ou maintien dans l'emploi et lever les freins à l'insertion professionnelle (aide à la mobilité, frais de garde, autonomie numérique)	Sans condition de ressources	1500 € prêt d'honneur sur 30 mois maximum (avec mensualité minimale de 15€) et/ou 800 € en secours + subvention de 100 € pour les achats d'articles recyclés ou de classes énergétiques A / B ou C

Temps libres et vacances des enfants et des jeunes				
Thématiques	Nature de l'aide	Objet de l'aide	QF plafond	Montant maximum de l'aide
Aides aux Temps libres (Atl/Ave) et vacances des enfants et des jeunes	Aide au 1 ^{er} départ des enfants-jeunes (Unat) Page 33	Favoriser les premiers départs en vacances collectives des enfants/jeunes grâce à un accompagnement social et financier (bénéficiaires Atl)	Inférieur ou égal à 800 € (mois de référence janvier N)	Participation familiale : 70 € par enfant
	Convention Aide aux Temps Libres* Alsh Page 34	Participer financièrement aux séjours des enfants pour les accueils de loisirs (dotations financières aux gestionnaires).	Jusqu'à 530 € De 530,01 à 630 € De 630,01 à 800 € (mois de référence janvier N)	Accueils de loisirs** 10 € 9 € 8 € <i>** Aide journalière par enfant</i>
	Aides aux vacances des enfants : Dispositif Aide aux Vacances Enfants (Ave) Page 19	Permettre l'accès aux vacances d'enfants de familles de condition modeste, Favoriser un départ en séjour, Soutenir les jeunes dans leurs parcours d'accès à l'autonomie.	Jusqu'à 530 € De 530,01 à 630 € De 630,01 à 800 € (mois de référence janvier N)	Séjours de vacances et séjours courts** 17 € 16 € 11 € (**aide journalière par enfant)
	<i>* Mesures spécifiques en cas de dépassement de l'enveloppe annuelle</i>			

Temps libres et vacances des jeunes				
Aides aux Temps libres / formation des jeunes	Aide à la formation Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (Bafa) Page 37	Participer financièrement aux frais de formation.	Sans condition de ressources	Deux aides cumulatives : Aide nationale : Subvention forfaitaire de 200 €
				Aide complémentaire sur fonds propres : Subvention à hauteur de : 60% du solde des frais réellement engagés. Aide maximale : 800 € 80% du solde des frais réellement engagés. Si la formation est centrée sur le diplôme de surveillant baignade ou passée en internat. Aide maximale : 1 000 €
	Dispositif Sac'ados Page 39	Aider les jeunes à acquérir leur autonomie professionnelle par une formation qualifiante.	Sans condition de ressources	Cofinancement Caf/région et partenariat Vacances Ouvertes Accompagnement des structures jeunesse sur les territoires

Aides d'urgence ou secours				
Thématiques	Nature de l'aide	Objet de l'aide	Quotient familial plafond	Montant maximum de l'aide
Aides d'urgence ou secours	Secours	Aides attribuées en délégation à titre exceptionnel en réponse à des situations d'urgence. Familles confrontées à des difficultés financières à caractère exceptionnel pour des besoins « vitaux ».	Sans condition de ressources	800 € en secours ou 1000 € sur avis du travailleur social

Aide au domicile des familles
Tableau « Résumé du cadre des interventions »
C 2021-003 applicable au 1^{er} janvier N

Thématiques	Motifs d'intervention	Conditions d'accès	Taux d'absence maximal du parent du domicile
Périnatalité/ Arrivée d'un enfant	-Grossesse -Naissance jusqu'aux 2 ans de l'enfant -Adoption	Une déclaration de grossesse et/ou un enfant à charge de moins de 18 ans	25%
Dynamique familiale	-Agrandissement de la famille (pour l'accueil d'un enfant de rang 3 ou plus) -Recomposition familiale -Etat de santé d'un enfant -Etat de santé d'un parent -Déménagement/emménagement -Moments clé de la vie scolaire : accès à l'école maternelle, puis primaire, puis collège	Un enfant à charge de moins de 18 ans	25%
Rupture familiale	-Séparation -Décès d'un enfant -Décès d'un parent -Décès d'un proche (œuvrant à la stabilité de l'équilibre familial, par exemple, le décès d'un grand-parent, qui s'occupait des enfants à la sortie de l'école)	Un enfant à charge de moins de 18 ans	25%
Inclusion	-Insertion socio-professionnelle d'un mono parent -Inclusion dans son environnement d'un enfant en situation de handicap	Un enfant à charge de moins de 18 ans	50%

Délai de saisine du dispositif : jusqu'à un an à compter de l'évènement déclencheur ou la situation qui motive la demande.

Les conditions d'intervention :

Durée : Un an d'intervention maximum à partir de la date de mise en place de l'intervention. Toutefois, le motif « inclusion d'un enfant en situation de handicap » n'étant pas lié à un évènement déterminé dans le temps mais davantage à une situation requérant un accompagnement des parents par une Tisf, la condition devra être appréciée avec souplesse.

Sauf : Pour les cas de maladie de longue durée : 2 ans maximum,
 En cas de naissance multiple, prolongation de 6 mois par enfant.

Nombre d'heures d'intervention :

- Pas de limite d'heures pour les Tisf.
- 100 heures maximum pour les Avs/Aes

Sauf pour les cas de maladie de longue durée, sans limite d'heures pour les Tisf et 500h maximum pour les interventions d'Avs/Aes.

Aide au domicile des familles
Barème des participations familiales horaires Cnaf
(Montant du Smic horaire : 9,53 € + charges patronales = 12,51 euros)

Quotient familial	Participatio n familiale	Quotient familial	Participatio n familiale	Quotient familial	Participatio n familiale
<= 161,00	0,13	de 562,01 à 578,00	1,88	de 981,01 à 997,00	5,62
de 161,01 à 177,00	0,15	de 578,01 à 595,00	1,98	de 997,01 à 1012,00	5,78
de 177,01 à 192,00	0,17	de 595,01 à 611,00	2,08	de 1012,01 à 1029,00	6,71
de 192,01 à 209,00	0,19	de 611,01 à 627,00	2,27	de 1029,01 à 1045,00	6,91
de 209,01 à 225,00	0,21	de 627,01 à 642,00	2,37	de 1045,01 à 1061,00	7,11
de 225,01 à 241,00	0,24	de 642,01 à 659,00	2,63	de 1061,01 à 1077,00	7,47
de 241,01 à 257,00	0,27	de 659,01 à 675,00	2,75	de 1077,01 à 1093,00	7,69
de 257,01 à 273,00	0,30	de 675,01 à 691,00	2,86	de 1093,01 à 1109,00	7,89
de 273,01 à 289,00	0,32	de 691,01 à 707,00	2,99	de 1109,01 à 1125,00	8,11
de 289,01 à 305,00	0,35	de 707,01 à 724,00	3,11	de 1125,01 à 1141,00	8,33
de 305,01 à 321,00	0,65	de 724,01 à 739,00	3,24	de 1141,01 à 1158,00	8,55
de 321,01 à 338,00	0,73	de 739,01 à 755,00	3,36	de 1158,01 à 1174,00	8,78
de 338,01 à 354,00	0,79	de 755,01 à 771,00	3,49	de 1174,01 à 1189,00	9,00
de 354,01 à 369,00	0,86	de 771,01 à 788,00	3,64	de 1189,01 à 1205,00	9,23
de 369,01 à 385,00	0,92	de 788,01 à 804,00	3,77	de 1205,01 à 1222,00	9,46
de 385,01 à 402,00	0,99	de 804,01 à 819,00	3,91	de 1222,01 à 1238,00	9,70
de 402,01 à 418,00	1,07	de 819,01 à 835,00	4,05	de 1238,01 à 1254,00	9,94
de 418,01 à 434,00	1,13	de 835,01 à 851,00	4,20	de 1254,01 à 1270,00	10,17
de 434,01 à 450,00	1,21	de 851,01 à 868,00	4,35	de 1270,01 à 1285,00	10,41
de 450,01 à 466,00	1,28	de 868,01 à 884,00	4,50	de 1285,01 à 1301,00	10,65
de 466,01 à 482,00	1,36	de 884,01 à 901,00	4,65	de 1301,01 à 1317,00	10,89
de 482,01 à 498,00	1,45	de 901,01 à 916,00	4,80	de 1317,01 à 1332,00	11,12
de 498,01 à 514,00	1,53	de 916,01 à 932,00	4,96	de 1332,01 à 1348,00	11,36

de 514,01 à 531,00	1,61	de 932,01 à 948,00	5,13	de 1348,01 à 1363,00	11,60
de 531,01 à 546,00	1,70	de 948,01 à 965,00	5,28	à partir de 1363,01	11,88
de 546,01 à 562,00	1,79	de 965,01 à 981,00	5,45		

Montants en €.



***Caf de l'Ariège
BP 60031
09002 FOIX Cedex 2***